

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-FORCE-20-30-04/10/2017

Date de publication : 04/10/2017

REC - Mise en œuvre du recouvrement forcé - Saisies mobilières - Saisie-vente

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Mise en œuvre du recouvrement forcé

Titre 2 : Saisies mobilières de droit commun

Chapitre 3 : Saisie-vente

1

La saisie-vente est une procédure permettant à un créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de faire vendre, à l'amiable ou aux enchères publiques, les biens mobiliers corporels appartenant à son débiteur, afin de se faire payer sur le produit de la vente.

Les conditions et le déroulement de la procédure de saisie-vente sont régies par les dispositions de l'article L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPC exéc) à l'article L. 221-6 du CPC exéc. et de l'article R. 221-1 du CPC exéc. à l'article R. 221-61 du CPC exéc..

10

Ce chapitre traite :

- des conditions et du déroulement de la procédure de saisie-vente (section 1, [BOI-REC-FORCE-20-30-10](#)) ;

- des procédures applicables à certains meubles en raison de leur nature particulière : saisie de caisse (c'est à dire d'espèces) ; saisie de véhicules terrestres à moteur (les dispositions spécifiques à ce type de saisie relèvent de l'article L. 223-1 du CPC exéc., l'article L. 223-2 du CPC exéc. et de l'article R. 223-1 du CPC exéc. à l'article R. 223-13 du CPC exéc. ; saisie des récoltes sur pieds ; saisie des biens placés dans un coffre-fort (CPC exéc., art. R. 224-1 à CPC exéc., art. 224-9) (section 2, [BOI-REC-FORCE-20-30-20](#)) ;

- de la procédure d'opposition à saisie-vente antérieure (section 3, [BOI-REC-FORCE-20-30-30](#)) formée par le créancier lui-même ou un autre créancier, qui vise à étendre la saisie initiale à une autre créance ou à d'autres biens (à ne pas confondre avec la contestation d'une saisie-vente qui est une opposition à poursuite, [BOI-REC-EVTS-20-10](#)) ;

- avant d'examiner la procédure de vente des biens saisis (section 4, [BOI-REC-FORCE-20-30-40](#)).